


SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

LM/ 134623

BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023


Le vendredi 7 juillet 2023 à 8 heures 45, se sont réunis en salle multimédia, 14, rue Saint-Benoît 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 9 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le vendredi 30 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
 M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
 M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest
 M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
 M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
 M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,
 M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
 Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
 M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris, à M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,

ABSENTS-EXCUSES

M. BERRIOS, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois,
 M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
 Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
 M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
 Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire Paris Terres d'Envol,
 M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand Orly Seine Bièvre,

Et a participé Monsieur MARSEILLE, en qualité de personne qualifiée,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



1923

100 ANS

2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET

**SEDIF**

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

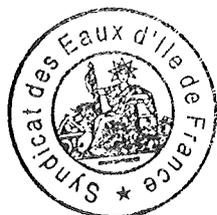
Le Président est autorisé à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces délibérations, adoptées par ailleurs à l'unanimité des membres présents et représentés, sauf mention contraire.

Affaire n° 1 – PROGRAMME	
DIVERS - Déploiement de la sectorisation sur le territoire du SEDIF – Programme modificatif n°2016350	B2023-49
Affaire n° 2 – AVANT-PROJET	
USINE DE NEUILLY-SUR-MARNE - Rénovation de l'unité d'ozonation (opération n°2019/050)	B2023-50
Affaire n° 3 – MARCHES	
USINE DE NEUILLY-SUR-MARNE - Rénovation de l'unité d'ozonation – avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2020/19028 (opération n° 2019/050)	B2023-51
STATIONS DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS - Avenant n° 1 au marché n° 2019/009 – Travaux de refonte du site de Palaiseau – Lot n°4 aménagements extérieurs. Remplacement de la société Valentin par la société Valentin Travaux Publics	B2023-52
RESEAU - Avenants aux accords-cadres (lot 1 nord-est, lot 2 nord-ouest et lot 4 sud-est) relatifs aux travaux de renouvellement des canalisations de distribution – programme 2021-2024, 2023	B2023-53
RESEAU - Avenant n°1 au marché de travaux n° 2021/65 de renouvellement du feeder DN 400 Pierrefitte-Domont	B2023-54
RESEAU - Avenant n°1 au marché de travaux sur le projet n° 2016/202 de renouvellement du DN 600 mm à Saint-Maur-des-Fossés	B2023-55
RESEAU - Renouvellement de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon Beauchamp » lot n°1 - Phase 2 - Prise en charge partielle de la hausse du coût des matières premières	B2023-56

Affaire n° 4 – CONVENTION AVEC LES TIERS

DIVERS - Protocole d'accord pour la levée des réserves au marché de construction des ouvrages de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi

B2023-57



Le Président,

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-49-SEDIF au procès-verbal

Objet : DIVERS - Déploiement de la sectorisation sur le territoire du SEDIF – Programme modificatif n°2016350

LE BUREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032 arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de déployer la sectorisation du réseau sur le territoire du SEDIF afin d'affiner la surveillance du réseau, le suivi des débits nocturnes pour améliorer le pilotage du réseau et son rendement,

Vu la délibération n° 2017-38 du Bureau du 21 avril 2017 approuvant le programme n° 2016350 relatif à la réalisation de la sectorisation du réseau du SEDIF pour un montant de 19 882 225 € H.T. (valeur avril 2017),

Considérant la nécessité d'augmenter l'enveloppe financière du programme afin de prendre en compte l'impact financier de la sortie du SEDIF d'Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvre qui ont modifié la carte de sectorisation, les résultats des études et des investigations complémentaires menées au stade des études projet qui viennent renchérir le coût des travaux et enfin le contexte inflationniste pour la réalisation des travaux,

Considérant que les travaux de sectorisation du réseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme modificatif de l'opération n°2016 350 relative au déploiement de la sectorisation sur le territoire du SEDIF et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle à 26 500 000 € H.T.(valeur mars 2023),

Article 2 modifie la délibération n°2022-77 du Bureau du 2 décembre 2022 et augmente, pour le lot 1 Seine uniquement, le montant maximum de l'accord-cadre à 2 100 000 € H.T.

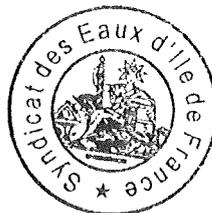
- Article 3 précise que conformément à la délibération du Comité n° 2023-16 du 29 juin 2023, le Président, ou son représentant, est autorisé à préciser le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle conformément aux dispositions du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- Article 4 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUL. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-50-SEDIF au procès-verbal

Objet : USINE DE NEUILLY-SUR-MARNE - Rénovation de l'unité d'ozonation (opération n°2019/050)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032 arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Considérant la nécessité de rénover l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour assurer la qualité sanitaire de l'eau, fiabiliser l'exploitation en rénovant les équipements hydrauliques vétustes ou obsolètes, optimiser le rendement et les performances de traitement et énergétique, sécuriser et améliorer le fonctionnement hydraulique des cuves d'ozonation et aéraulique du ciel gazeux, remédier aux désordres sur le génie-civil des ouvrages, notamment au niveau des cuves de diffusion, des locaux, des façades et toitures, et sécuriser électriquement le fonctionnement de l'unité d'ozonation,

Vu la délibération n° 2019-104 du Bureau du 6 décembre 2019 approuvant le programme n° 2019 050 relatif à la rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de production de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 23,3 millions € H.T. (valeur décembre 2019), actualisé à 27,2 millions € H.T. (valeur mars 2023),

Vu la délibération n° 2022-39 du Bureau du 3 juin 2022, approuvant le programme modificatif n°2019 050 relatif à la rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de production de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 34,82 millions € H.T. (valeur mars 2022), actualisé à 35,99 millions € H.T. (valeur mars 2023),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2019/28, lot n° 1 usines, notifié le 5 juin 2019 au groupement constitué des sociétés ARTELIA Ville et Transport / ARTELIA Bâtiment et Industrie / LELLI Architectes, et le marché subséquent n°1 notifié le 28 février 2019 pour la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre de l'opération n° 2019050,

Vu les avenants n°1 et n°2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2020-19028-001,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant de 31 602 000 € H.T. (valeur mars 2023),

Considérant que les travaux de rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne pour un montant de travaux de 31 602 000 € H.T. (valeur mars 2023),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour la passation de deux marchés correspondants à deux lots distincts :
- lot n°1 : travaux de renouvellement des équipements hydrauliques, process, électricité-automatisme, désamiantage, déplombage, génie-civil et second-œuvre intérieur du bâtiment ozonation d'un montant maximum de 27,89 millions € H.T. (valeur mars 2023),
 - lot n°2 : travaux de rénovation des toitures et des façades, végétalisation, VRD et aménagements extérieurs d'un montant maximum de 3,54 millions € H.T. (valeur mars 2023),
- Article 3 autorise la signature des marchés correspondants et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 autorise le recours aux marchés et accords-cadres à bons de commande existants nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Article 5 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIL. 2023**



Pour le Président et par délégation,
l'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-51-SEDIF au procès-verbal

Objet : USINE DE NEUILLY-SUR-MARNE - Rénovation de l'unité d'ozonation – avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2020/19028 (opération n° 2019/050)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2022 arrêté par délibération n° 2021-36 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu la délibération n° B2019-104 du Bureau du 6 décembre 2019, approuvant le programme n° 2019 050 relatif à la rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de production de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 23,3 M€ H.T. (valeur décembre 2019),

Vu la délibération n° B2022-39 du Bureau du 3 juin 2022, approuvant le programme modificatif, pour un montant de 34,82 M€ H.T., dont un montant prévisionnel des travaux de 30,58 M€ H.T. (valeur mars 2022),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2020-19028-001, notifié le 28/02/2020, groupement d'entreprises ARTELIA (mandataire) / LELLI ARCHITECTES (cotraitant), et ses avenants n° 1 et n° 2,

Considérant la nécessité de procéder au désamiantage des différents locaux du bâtiment ozonation, de relocaliser et de remplacer les locaux de TGBT et d'automatisme en raison de la présence d'amiante, de déployer un traitement pour enrayer la carbonatation des bétons, de réaliser diverses reprises de génie-civil et de remplacer des conduites process (eau de refroidissement et air ozoné), correspondant à des évolutions techniques du périmètre du programme initial, augmentant donc l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,

Vu l'avant-projet relatif à la rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne et sa délibération passante au même Bureau que la présente délibération du 7 juillet 2023, pour un montant de travaux de 31 602 000 € H.T. (valeur mars 2023), soit 27 066 414 € H.T. (valeur décembre 2019),

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant la nécessité de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux, sur lequel s'engage le maître d'œuvre au titre de son engagement contractuel n°1, ainsi que le forfait définitif de rémunération de la mission témoin du maître d'œuvre,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2020-19028-001 relatif aux travaux de rénovation de l'unité d'ozonation de l'usine de Neuilly-sur-Marne notifié au groupement ARTELIA (mandataire) / LELLI ARCHITECTES (cotraitant), qui fixe :

- le coût prévisionnel définitif des travaux à 31 602 000 € H.T. (valeur mars 2023), soit 27 066 414 € H.T. (valeur décembre 2019),
- le montant total maximum de rémunération du maître d'œuvre à 2 684 581,22 € H.T (valeur décembre 2019) comprenant le forfait définitif de rémunération de la mission témoin arrêté à 2 515 713,88 € H.T., une mission complémentaire DIA de 118 867,34 € H.T. et un montant hors-forfait maximum de 50 000€ H.T.

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

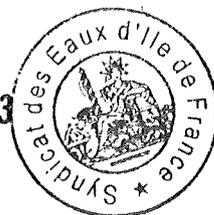
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

10 JUL. 2023



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-52-SEDIF au procès-verbal

Objet : STATION DE RELEVEMENT ET RESERVOIRS - Avenant n° 1 au marché n° 2019/009 – Travaux de refonte du site de Palaiseau – Lot n°4 aménagements extérieurs. Remplacement de la société Valentin par la société Valentin Travaux Publics

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché n° 2019/009 ayant pour objet des travaux de refonte du site de Palaiseau – Lot n°4 aménagements extérieurs, notifié le 15 avril 2019 à la société VALENTIN (nom commercial : VALENTIN ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX PUBLICS),

Considérant que la société VALENTIN et la société VALENTIN TP ont établi un projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société VALENTIN fait apport à la société VALENTIN TP des éléments d'actif et de passif relatifs à la branche complète et autonome d'activités de « travaux de construction, entretien et réfection de routes » exploitée à Alfortville,

Considérant que la nouvelle société répond aux exigences de l'article R.2194-6 du code de la commande publique,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité

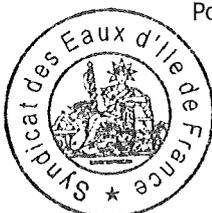
DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2019/009, ayant pour objet des travaux de refonte du site de Palaiseau – Lot n°4 aménagements extérieurs, par lequel la société VALENTIN TP se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans l'exécution des droits et obligations, à la société VALENTIN pour l'exécution du marché,

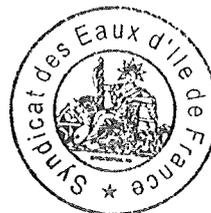
Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-53-SEDIF au procès-verbal

Objet : RESEAU - Avenants aux accords-cadres (lot 1 nord-est, lot 2 nord-ouest et lot 4 sud-est) relatifs aux travaux de renouvellement des canalisations de distribution – programme 2021-2024, 2023

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2194-7,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération du Bureau n°2019-2 du 18 janvier 2019 approuvant le programme n°2020240 relatif au renouvellement d'un linéaire de 282 kilomètres de canalisations de distribution à réaliser au cours des années 2021, 2022 et 2023 pour un montant de 255,64 millions € H.T. (valeur août 2018),

Vu la délibération du Bureau n°2020-17 du 7 février 2020 approuvant l'avant-projet relatif à cette opération pour un montant prévisionnel des travaux estimés à 179,41 millions € H.T. (valeur janvier 2020),

Vu l'accord-cadre de travaux mono attributaire: Travaux pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2021, 2022 et 2023 – Lot 1 : secteur Nord-Ouest n°2020/051 notifié le 09 décembre 2020 au groupement d'entreprise Urbaine – Darras et Jouanin - CSM Bessac,

Vu l'accord-cadre de travaux mono attributaire: Travaux pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2021, 2022 et 2023 – Lot 2 : secteur Nord-Est n°2020/052 notifié le 09 décembre 2020 à l'entreprise BIR et son avenant n°1,

Vu l'accord-cadre de travaux mono attributaire – lot n°3 : Travaux pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2021, 2022 et 2023 – Lot 3 : secteur Sud-Est n°2020/053 notifié le 09 décembre 2020 groupement d'entreprise ATP – STURNO – CISE TP – SETA ENVIRONNEMENT non renouvelé pour la période 3 par décision de l'Autorité habilitée du 2 novembre 2022,

Vu l'accord-cadre de travaux mono attributaire – lot n°4 : Travaux pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2021, 2022 et 2023 – Lot 4 : secteur Sud-Ouest n°2020/054 notifié le 09 décembre 2020 à l'entreprise SADE-CGTH et son avenant n°1,

Vu le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments,

Considérant la nécessité de rendre définitifs des prix nouveaux provisoires créés par ordres de service et de prolonger le délai d'exécution liés à la caractérisation des sols,

Considérant la nécessité de rendre définitifs des prix nouveaux provisoires créés par ordres de service liés à des prestations indispensables à la réalisation des travaux d'accompagnement des Jeux Olympiques,

Considérant la nécessité de rendre définitifs des prix nouveaux provisoires créés par ordres de service liés aux études de vieillissement des canalisations,

Considérant la nécessité de prolonger la durée d'exécution des accords-cadres de 9 mois supplémentaires afin de répondre aux demandes de planification des opérations durant la période des Jeux Olympiques 2024 sur le périmètre du SEDIF,

Considérant que l'objet des avenants n'engendre aucune incidence financière sur les accords-cadres,

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu les projets d'avenants,

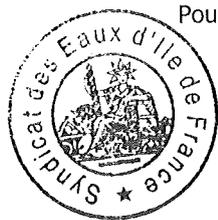
Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

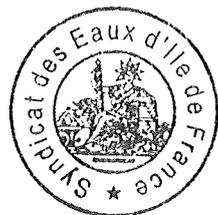
- Article 1 autorise la signature de l'avenant n° 1 à l'accord cadre de travaux n°2020/051 - notifié le 09 décembre 2020 au groupement d'entreprises URBAINE DE TRAVAUX / DARRAS ET JOUANIN / CSM BESSAC,
- Article 2 autorise la signature de l'avenant n° 2 à l'accord cadre de travaux n°2020/052 - notifié le 09 décembre 2020 au groupement d'entreprises BIR / SEIP / TPSM,
- Article 3 autorise la signature de l'avenant n° 2 à l'accord cadre de travaux n°2020/054 - notifié le 09 décembre 2020 au groupement d'entreprises SADE-CGTH / SETHA,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIL. 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-54-SEDIF au procès-verbal

Objet : RESEAU - Avenant au marché de travaux de renouvellement Feeder DN400 Pierrefitte-Domont
- Marché n°2021/65

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031 approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°2014-2 du Bureau du 17 janvier 2014 approuvant le programme n°2013/206 relatif au renouvellement des biefs n°16, 21, 26 et 31 de la canalisation de DN400 « Pierrefitte-Domont », pour un montant de 2 260 000,00 € H.T. (valeur janvier 2014),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n°2014/01, lot n°3, notifié le 21 mars 2014 et le marché subséquent n°3 notifié le 09 juillet 2014,

Vu la délibération n°2019-70 du Bureau du 13 septembre 2019 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 2 230 000,00 € H.T. (valeur mars 2019),

Vu le marché de travaux n°2021/65 relatif à la réalisation des travaux de renouvellement des canalisations de transport d'eau potable DN400 « Pierrefitte-Domont », attribué à SADE CGTH notifié le 27 octobre 2021,

Considérant le besoin d'intégrer des prix nouveaux forfaitaires et hors-forfaits aux bordereaux des prix respectifs en raison de travaux supplémentaires réalisés non prévisibles lors des études préalables,

Considérant le besoin d'augmenter la part forfaitaire des travaux de 115 200,00 € H.T., afin de rémunérer ces prestations supplémentaires,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 5 juillet 2023 à la passation de l'avenant n°1 au marché n°2021/65 précité, portant le montant du marché à 2 382 819,00 € HT (valeur juillet 2021),

Considérant que les travaux placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

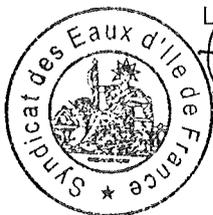
A l'unanimité,

DELIBERE

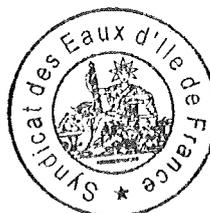
- Article 1 approuve l'avenant n°1 relatif au marché n°2021/65 notifié le 27 octobre 2021 à l'entreprise SADE CGTH relatif à la réalisation des travaux de renouvellement des canalisations de transport d'eau potable DN400 « Pierrefitte-Domont », qui porte le montant forfaitaire du marché de 2 267 619,00 € H.T. à 2 382 819,00€ H.T. (valeurs juillet 2021),
- Article 2 autorise la signature dudit avenant et de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-55-SEDIF au procès-verbal

Objet : RESEAU - Avenant n°1 au marché de travaux sur le projet 2016 202 de renouvellement du DN600 à Saint Maur des Fossés

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu la délibération n° 2016-73 du Bureau du 14 octobre 2016 approuvant le programme n° 2016 202 relatif à l'opération de renouvellement de la canalisation DN600 mm (Bief 01) de Saint-Maur-des-Fossés à Joinville-le-Pont, pour un montant de 5,848 M€ HT (valeur oct. 2016),

Vu la délibération n° 2020-16 du Bureau du 7 février 2020 approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de travaux de 4,43 M€ H.T. (valeur décembre 2019),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2014-01, lot n° 3 relatif aux « prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les feeders », notifié le 21 mars 2014 à SAFEGE, et le marché subséquent n°23,

Vu le marché 2021-064 notifié le 3 novembre 2021 au groupement d'entreprises DARRAS & JOUANIN / EIFFAGE dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation DN600 mm (Bief 01) de Saint-Maur-des-Fossés à Joinville-le-Pont, qui fixe le nouveau montant forfaitaire de 4 131 863,91 € HT et un maximum des prestations HF de 290 000,00 € H.T.

Considérant la nécessité de respecter les contraintes nouvelles du délégataire pour assurer une meilleure exploitation des équipements, de la commune incluant des aménagements de voirie et les frais liés à la suspension de la période de préparation et de la RATP comprenant des aménagements spécifiques sur les arrêts de bus,

Considérant que les évolutions techniques apportées au projet et l'impact de travaux modificatifs réalisés par le groupement concernant le déplacement d'un abribus PMR, la prise en compte de nouvelles prescriptions du Dossier Loi sur l'Eau, les adaptations complémentaires à réaliser dans la chambre BOURG ainsi que l'indemnisation suite à la suspension de la période de préparation, nécessitent d'augmenter le montant forfaitaire du marché de travaux,

Considérant que les travaux de renouvellement de la canalisation de diamètre 600 mm à Saint-Maur-des-Fossés placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet d'avenant

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

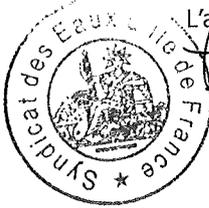
DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n°1 au marché de travaux n°2021-064 notifié le 3 novembre 2021 au groupement d'entreprises DARRAS & JOUANIN / EIFFAGE dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation DN600 mm (Bief 01) de Saint-Maur-des-Fossés à Joinville-le-Pont, qui fixe le nouveau montant forfaitaire à 4 131 863,91 € soit une augmentation de 81 263,91 € H.T., la part Hors Forfait demeurant inchangée, et le montant total maximal du marché étant porté à 4 421 863,91 € H.T.,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2023 et suivants.

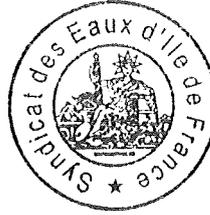
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

10 JUL. 2023

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-56-SEDIF au procès-verbal

Objet : RESEAU - Renouvellement de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon Beauchamp »
Lot n°1 _ Phase 2 Prise en charge partielle de la hausse du coût des matières premières

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2023-16 du Comité du 29 juin 2023 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XVI^{ème} plan pluriannuel d'investissement 2022-2031, approuvé par délibération n°2021-35 du Comité du 16 décembre 2021,

Vu le Plan pluriannuel d'investissement 2023-2032, arrêté par délibération n° 2022-28 du Comité du 15 décembre 2022,

Vu le marché n°2021-032 de travaux de renouvellement de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp » attribué à la société SADE pour un montant forfaitaire de 1 175 966 € H.T. et un montant maximal de prestations hors forfait de 180 000 € H.T., soit un montant total maximum de 1 355 966 € H.T.,

Considérant le contexte de crise économique et l'augmentation des coûts de certaines matières premières,

Vu la circulaire du premier ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant qu'il y a lieu en application de l'article R. 2194-5 du Code de la commande publique, de passer un avenant pour prendre en charge les surcoûts imprévus du prix du PEHD,

Vu le projet d'avenant n°1,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 au marché n°2021-032 de travaux de renouvellement de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp » dont l'entreprise SADE est titulaire, pour la création d'un prix nouveau hors forfait permettant la prise en charge partielle de la hausse imprévisible du prix de PEHD,

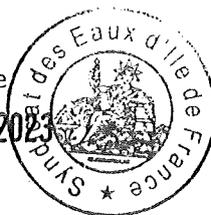
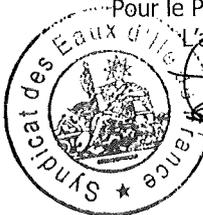
Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France

Préfet de Paris le : **10 JUL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUILLET 2023

Annexe n° B2023-57-SEDIF au procès-verbal

Objet : DIVERS - protocole d'accord pour la levée des réserves au marché de construction des ouvrages de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Considérant que dans le cadre de la refonte de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi dont il est propriétaire, le SEDIF a conclu :

- un marché de maîtrise d'œuvre le 18 juillet 2008 avec Merlin, IXO Consultants et Monique Labbé,
- un marché de construction des ouvrages de traitement des effluents le 30 mars 2012 avec un groupement momentané d'entreprises composé des sociétés OTV (mandataire), Eiffage TP, Eiffage énergie,

Considérant que la réception des travaux a été prononcée le 15 décembre 2015 avec effet au 15 septembre 2015, notamment « sous réserve » de résultats satisfaisants aux essais de garantie,

Considérant qu'au terme des essais de performance réalisés en mars 2016, il est apparu que les mesures en sortie de cet équipement n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008,

Considérant que malgré le rapport d'expertise judiciaire rendu le 30 juin 2020, les causes, les responsabilités, la solution réparatoire et le montant du préjudice s'agissant des dysfonctionnements des ouvrages de traitement des effluents sont difficiles à déterminer à la lecture du rapport,

Considérant que la DRIEAT d'Ile-de-France notifie chaque année au SEDIF des rapports en manquement pour non-conformité des rejets et que par arrêté du 8 septembre 2022, le préfet du Val-de-Marne a pris un arrêté de mise en demeure du SEDIF de respecter les prescriptions relatives à la qualité des effluents rejetés dans la Seine mentionnées à l'arrêté du 8 janvier 2008, au plus tard le 1^{er} juin 2024, afin de permettre le bon déroulement des épreuves sportives devant se tenir dans la Seine lors des Jeux olympiques de Paris 2024,

Considérant que le SEDIF a diligenté un complément d'expertise judiciaire confié à l'expert Nourry par ordonnance du 9 janvier 2023 afin de :

- déterminer l'ensemble des préjudices subis par les parties, causés par le dysfonctionnement des ouvrages et la répartition des responsabilités afférentes ;
- définir la prise en charge finale du coût de l'ensemble des études et travaux nécessaires ainsi que la répartition du montant des frais de l'expertise Gaultier taxée à 87.100,22 euros HT ;
- négocier la répartition prise en charge de l'ensemble des surcoûts et préjudices subis en conséquence par les parties,

Considérant qu'en vue de la nécessité de respecter l'échéance de juin 2024, le SEDIF, le Cabinet d'études Merlin et la Société OTV se sont rapprochés afin de trouver une solution aux dysfonctionnements constatés, de lever les réserves et de prononcer la réception définitive du marché,

Vu le projet de protocole établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

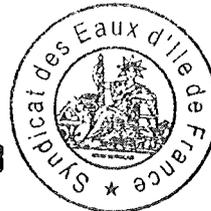
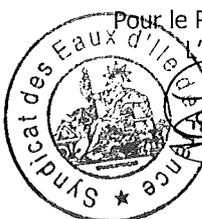
DELIBERE

- Article 1 approuve la passation et la signature du protocole d'accord pour la levée des réserves au marché de construction des ouvrages de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi à conclure entre le SEDIF, le cabinet d'études Marc MERLIN et la société OTV, qui prévoit la répartition des missions et des préfinancements par chacune des parties,
- Article 2 précise qu'il ne s'agit pas d'un protocole transactionnel,
- Article 3 précise que les réserves émises par le SEDIF seront levées une fois que les performances des équipements de traitement des effluents seront conformes aux dispositions du marché de travaux,
- Article 4 indique que dans l'hypothèse où les performances vérifiées ne permettraient pas une mise en conformité, les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens en leur possession afin de permettre leur conformité et conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'envisager la mise en œuvre de la solution technique proposée par OTV, dont la présentation est annexée au protocole,
- Article 5 dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices 2023 et suivants.

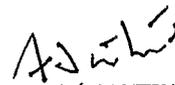
Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **10 JUIL. 2023**

Pour le Président et par délégation,
attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président


André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.